

Arrêté du 11 juillet 2017 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de protection physique des personnes NOR : *INTD1711410A*

Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR** Arrêté du 11 juillet 2017 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités de recherche privée

NOR : *INTD1711408A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des armées, Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 622-31 et R. 622-34, Arrêtent: **Art. 1^{er}.** – Le présent arrêté est applicable aux personnels militaires et fonctionnaires du ministère de la défense n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et qui, au cours de leurs huit dernières années de services militaires actifs ou de service effectif au ministère de la défense, ont servi dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté. **Art. 2.** – La direction ou le service gestionnaire de l'intéressé constitue l'organisme compétent pour délivrer son attestation de classement dans l'une des catégories définies aux articles 3 et 4. **Art. 3.** – Remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de la reconnaissance de leur aptitude professionnelle à être dirigeants dans les entreprises exerçant des activités de recherche privée: 1. Les officiers de l'armée de terre du corps des officiers des armes et officiers sous contrat de la filière «encadrement» qui ont exercé, durant deux années au moins, au sein d'une unité opérationnelle dans des emplois de recherche humaine ou titulaires d'une certification de formation dans le domaine du renseignement humain ou des actions indirectes et ayant réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois; 2. Les officiers de la marine nationale qui ont exercé, durant deux années au moins, comme commandant ou commandant en second ou officier opérations au sein d'une unité commando comportant une escouade spéciale de neutralisation et d'observation ESNO ou comme chef d'un bureau du renseignement; 3. Les officiers de l'armée de l'air qui ont exercé, durant deux années au moins, au sein de la filière «protection des forces et cynotechnie» ou au sein d'une structure de renseignement ou comme officier renseignement au sein d'un commando parachutiste de l'air et titulaires d'une formation dans les domaines du renseignement ou des actions indirectes; 4. Les sous-officiers de l'armée de terre titulaires du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre qui ont exercé, durant deux années au moins, le commandement d'une section ou tenu les fonctions d'adjoint au commandement de compagnie dans des emplois de recherche humaine ou titulaires d'une formation dans le domaine du renseignement humain ou des actions indirectes et ayant réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois; 5. Les officiers mariniers qui ont exercé, durant deux années au moins, comme chef de mission commando ou chef d'un bureau du renseignement ou chef de groupe ou adjoint de groupe commando en unité commando (seulement en escouade spéciale de neutralisation et d'observation ESNO); 6. Les sous-officiers de l'armée de l'air détenteurs du brevet supérieur qui ont servi, durant deux années au moins, au sein de la filière «protection des forces et cynotechnie» ou au sein d'une structure de renseignement et titulaires d'une formation dans les domaines du renseignement ou des actions indirectes; 7. Après avis du directeur du renseignement et de la sécurité de la défense, les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont accompli au minimum cinq années de service à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense et occupé des fonctions de commandement ou d'encadrement, ou qui ont été inspecteurs de sécurité de défense. **Art. 4.** – Remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de la reconnaissance de leur aptitude professionnelle à être salariés dans les entreprises exerçant des activités de recherche privée: 1. Les personnels militaires de l'armée de terre qui ont exercé, durant deux années au moins, au sein d'une unité opérationnelle dans des emplois de recherche humaine (aéroportée, SAS ou TSH) ou titulaires d'une formation dans le domaine du renseignement humain ou des actions indirectes et réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois; 20 juillet 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 5 sur 135 2.

Les officiers de la marine nationale qui ont exercé, durant deux années au moins, en qualité d'officier au sein d'une unité commando ou adjoint d'un bureau du renseignement; 3. Les officiers mariniens qui ont exercé, durant deux années au moins, comme adjoint d'un bureau renseignement ou chef d'équipe commando en unité commando (seulement en escouade spéciale de neutralisation et d'observation ESNO); 4. Les personnels militaires de l'armée de l'air qui ont exercé, durant deux années au moins, au sein de la «filière protection des forces et cynotechnie» ou de la filière «renseignement» et titulaires d'une formation dans les domaines du renseignement ou des actions indirectes; 5. Après avis du directeur du renseignement et de la sécurité de la défense, les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont accompli trois années au minimum de service à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense. **Art. 5.** – L'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de la qualification et de l'aptitude professionnelles à exercer dans des agences de recherches privées est abrogé. **Art. 6.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 11 juillet 2017. *Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur*, Pour le ministre d'Etat et par délégation : *Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques*, T. CAMPEAUX *La ministre des armées*, Pour la ministre et par délégation : *La directrice des ressources humaines*, A.-S. AVÉ 20 juillet 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 5 sur 135

Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DE

L'INTÉRIEUR Arrêté du 11 juillet 2017 relatif à la reconnaissance aux militaires, fonctionnaires et ouvriers d'Etat du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

NOR : INTD1711403A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des armées, Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 612-36 et R. 612-41, Arrêtent: **Art. 1^{er}.** – Le présent arrêté est applicable aux personnels militaires, fonctionnaires et ouvriers de l'Etat du ministère de la défense n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et qui, au cours de leurs huit dernières années de services militaires actifs ou de service effectif au ministère de la défense, ont servi dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté. **Art. 2.** – La direction ou le service gestionnaire de l'intéressé constitue l'organisme compétent pour délivrer son attestation de classement dans l'une des catégories définies aux articles 3 et 4. **Art. 3.** – Remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de la reconnaissance de leur aptitude professionnelle à être dirigeants dans les entreprises exerçant des activités de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds: 1. Les officiers de l'armée de terre du corps des officiers des armes et officiers sous contrat de la filière «encadrement» qui ont exercé, durant deux années au minimum, au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre ou de la filière «protection des forces et cynotechnie» et effectué au moins une mission opérationnelle d'un mois; 2. Les officiers de la marine nationale qui ont exercé, durant deux années au minimum, au sein d'une formation de la force maritime des fusiliers marins et des commandos; 3. Les officiers de l'armée de l'air qui ont exercé, durant deux années au minimum, au sein de la filière «protection des forces et cynotechnie»; 4. Les sous-officiers de l'armée de terre titulaires du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre, du brevet militaire professionnel de second degré ou de la qualification des acquis professionnels de second niveau qui ont exercé, durant deux années au minimum, au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre ou de la filière «protection des forces et cynotechnie» et effectué au moins une mission opérationnelle d'un mois et qui ont exercé le commandement d'une section ou tenu les fonctions d'adjoint au commandant de compagnie; 5. Les

officiers mariniers qui ont exercé, durant deux années au minimum, au sein d'une formation de la force maritime des fusiliers marins et des commandos comme chef de groupe (fusilier, commando ou cynotechnicien); 6. Les sous-officiers de l'armée de l'air détenteurs du brevet supérieur qui ont exercé, durant deux années au minimum, au sein de la filière «protection des forces et cynotechnie»; 7. Les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont exercé, durant trois années au minimum, les fonctions d'officier de sécurité ou d'officier de sécurité adjoint à la direction générale de l'armement; 8. Après avis du directeur du renseignement et de la sécurité de la défense, les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont accompli au minimum cinq années de service à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense et occupé des fonctions de commandement ou d'encadrement ou été inspecteurs de sécurité de la défense. **Art. 4. – I. –** Remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de la reconnaissance de leur aptitude professionnelle à être salariés dans les entreprises exerçant des activités de surveillance ou de gardiennage: 1. Les ouvriers d'Etat et les fonctionnaires de catégorie C qui ont occupé, pendant trois ans au minimum, les fonctions d'agent de sécurité et de gardiennage au profit de sites du ministère de la défense; 20 juillet 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 135 2. Les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont exercé, durant trois années au minimum, dans les métiers de la sécurité de la défense et de l'information à la direction générale de l'armement. **II. –** Remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de la reconnaissance de leur aptitude professionnelle à être salariés dans les entreprises exerçant des activités de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds: 1. Les personnels militaires de l'armée de terre qui ont exercé, durant deux années au moins, au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre ou de la filière «protection des forces et cynotechnie» et réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois; 2. Les personnels militaires de la marine nationale qui ont exercé, durant deux années au minimum, au sein d'une formation de la force maritime des fusiliers marins et des commandos; 3. Les personnels de l'armée de l'air qui ont exercé, durant deux années au minimum, au sein de la filière «protection des forces et cynotechnie»; 4. Après avis du directeur du renseignement et de la sécurité de la défense, les officiers, les sous-officiers d'active et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont accompli trois années au minimum de service à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense. **Art. 5. –** L'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes est abrogé. **Art. 6. –** Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 11 juillet 2017. *Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur*, Pour le ministre d'Etat et par délégation : *Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques*, T. CAMPEAUX *La ministre des armées*, Pour la ministre et par délégation : *La directrice des ressources humaines*, A.-S. AVÉ 20 juillet 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 135

Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DE

L'INTÉRIEUR Arrêté du 11 juillet 2017 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de protection physique des personnes NOR :

INTD1711410A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des armées, Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 612-36 et R. 612-41, Arrêtent: **Art. 1^{er}.** – Le présent arrêté est applicable aux personnels militaires et fonctionnaires du ministère de la défense n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et qui, au cours de leurs huit dernières années de services militaires actifs ou de service effectif au

ministère de la défense, ont servi dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté. **Art. 2.** – La direction ou le service gestionnaire de l'intéressé constitue l'organisme compétent pour délivrer son attestation de classement dans l'une des catégories définies aux articles 3 et 4. **Art. 3.** – Remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de la reconnaissance de leur aptitude professionnelle à être dirigeants dans les entreprises exerçant des activités de protection physique des personnes: 1. Les officiers de l'armée de terre du corps des officiers des armes et officiers sous contrat de la filière «encadrement» qui ont exercé, durant deux années au minimum au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre ou de la filière «protection des forces et cynotechnie», effectué au moins une mission opérationnelle d'un mois ou dirigé une unité avec des spécialistes de protection rapprochée et titulaires d'une attestation de stage «garde du corps» émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de stage «détachement d'accompagnement d'autorité» ou de formation «contre-terrorisme et libération d'otages»; 2. Les officiers de la marine nationale qui ont exercé durant deux années au moins comme commandant ou commandant en second ou officier opération d'une unité commando comportant une escouade «contre-terrorisme et libération d'otages»; 3. Les officiers de l'armée de l'air qui ont servi durant deux années au minimum au sein de la filière «protection des forces et cynotechnie» et titulaires de l'attestation de stage «protection rapprochée» émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de l'attestation de stage «détachement accompagnement d'autorité» ou de l'attestation de formation «contre-terrorisme et libération d'otages»; 4. Les sous-officiers de l'armée de terre titulaires du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre, du brevet militaire professionnel de second degré, ou de la qualification des acquis professionnels de second niveau, ayant exercé, durant deux années au minimum, au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre ou de la filière «protection des forces et cynotechnie» et réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois et titulaires d'une attestation de stage «garde du corps» émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de stage «détachement d'accompagnement d'autorité» ou de formation «contre-terrorisme et libération d'otages» et qui ont exercé le commandement d'un groupe de forces spéciales, d'une section ou tenu les fonctions d'adjoint au commandant de compagnie; 5. Les officiers mariniers qui ont exercé durant deux années au minimum comme chef de mission commando ou chef de groupe ou adjoint de groupe commando (uniquement pour les escouades contre-terrorisme et libération d'otages); 6. Les sous-officiers de l'armée de l'air détenteurs du brevet supérieur qui ont exercé durant deux années au minimum au sein de la filière «protection des forces et cynotechnie» et titulaires de l'attestation de stage «protection rapprochée» ou de l'attestation de stage «détachement accompagnement d'autorité» ou de l'attestation de formation «contre-terrorisme et libération d'otages.»; 7. Les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont exercé, durant trois années au minimum, les fonctions d'officier de sécurité à la direction générale de l'armement; 8. Après avis du directeur du renseignement et de la sécurité de la défense, les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont accompli cinq années au minimum de service 20 juillet 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 6 sur 135 à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense et occupé des fonctions de commandement ou d'encadrement ou été inspecteur de sécurité de défense. **Art. 4.** – Remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de la reconnaissance de leur aptitude professionnelle à être salariés dans les entreprises exerçant des activités de protection physiques des personnes: 1. Les personnels militaires de l'armée de terre qui ont exercé durant deux années au minimum au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre ou de la filière «protection des forces et cynotechnie» et effectué au moins une mission opérationnelle d'un mois et titulaires d'une attestation de stage «garde du corps» émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de stage «détachement d'accompagnement d'autorité» ou de l'attestation de formation «contre-terrorisme et libération d'otages»; 2. Les personnels militaires de la marine nationale qui ont exercé durant deux années au minimum comme chef d'équipe commando marine en unité commando (seulement pour les escouades de contre-terrorisme et libération d'otages); 3. Les personnels militaires de l'armée de l'air qui ont exercé durant deux années au minimum au sein de la filière «protection des forces et cynotechnie» et titulaires de l'attestation de stage «protection rapprochée» émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de l'attestation de stage «détachement accompagnement d'autorité» ou de l'attestation de

formation «contre-terrorisme et libération d'otages»; 4. Après avis du directeur du renseignement et de la sécurité de la défense, les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont accompli trois années au minimum de service à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense. **Art. 5.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 11 juillet 2017. *Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur*, Pour le ministre d'Etat et par délégation : *Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques*, T. CAMPEAUX *La ministre des armées*, Pour la ministre et par délégation : *La directrice des ressources humaines*, A-S. AVÉ 20 juillet 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 6 sur 135